

L'EMBRYON, PERSONNE POTENTIELLE ?

Implications juridiques de quelques énoncés théologiques

PAR

Raphaël DRAI

Professeur à l'Université d'Amiens

L'efficacité d'une protection juridique est liée à la poursuite d'un double objectif : protéger la personne contre un danger réel, même si ce danger n'est pas immédiat ; adapter la protection à son objet en se formant de celui-ci la représentation la plus proche possible de la réalité. Clarifions ces deux préliminaires, de méthode et de fond, avant de développer le questionnement inscrit dans l'intitulé de cette contribution.

I. — EMBRYOGENESE ET SOCIOGENESE

Quels sont les dangers auxquels l'embryon est actuellement exposé ? L'évolution des techniques de procréation assistée pose, entre autres, le problème des embryons qualifiés de surnuméraires¹, de ceux qui demeurent une fois réussie l'implantation artificielle de l'un d'entre eux. Quel sort réserver aux embryons restants ? S'en débarrassera-t-on comme de choses devenues sans utilité ? A moins que leur valeur résiduelle ne les fasse servir à des manipulations, à des échanges, à des transferts et à des transactions dont les biologistes et des médecins constitueraient les réseaux

1. Comité Consultatif National d'Ethique. *Avis relatif aux recherches sur les embryons humain in vitro* et à leur utilisation à des fins médicales et scientifiques. Décembre 1986. Cf. également *Le Monde*, 18 décembre 1987.

et désigneraient les bénéficiaires² ? Quelles seraient les conséquences de telles pratiques sur la conception d'ensemble de la personne considérée *ab initio* ?

Dans ces conditions, ne sommes-nous pas incités à modifier les cadres habituels où se forme l'attitude juridique ? Car l'embryon peut-il être réduit à une simple matière biologique ? Sa nature le porte à se développer, à devenir *autre* que ce qu'il paraît au premier regard, surtout lorsque son évolution est littéralement figée par le procédé de la congélation. Il ne devrait pas en résulter un figement de la réflexion juridique³. Au contraire, la dynamique biologique en appelle à la dynamique juridique, à la nécessité pour le droit de ne pas récuser les évolutions de la médecine et de la biologie, sans pour autant se subordonner aux seuls énoncés que ces deux disciplines, érigées en sur-savoir, voudraient bien lui poser.

N'est-ce pas pour éviter de s'enfermer dans une pareille impasse que le Comité National d'Éthique a cru devoir qualifier l'embryon de personne potentielle⁴ ? Toutefois, cette qualification ne projette sur notre recherche qu'une semi-clarté. D'un point de vue juridique, la notion de personne potentielle ne semble pas, pour l'instant, trouver sa place entre le droit des personnes et le droit des biens⁵ et l'on ne peut qualifier l'embryon de quasi personne comme l'on parle de quasi contrats. Doit-on dénier toute portée à la formule du Comité ? Le juriste ne saurait se confiner dans une position purement technicienne. L'idée de personne potentielle exprime une préoccupation qu'il lui appartient d'analyser en tous ses prolongements dès lors que le droit s'envisage comme système ouvert de règles interlocutoires, en interaction avec d'autres champs pratiques et normatifs : la médecine et la biologie, mais aussi, les droits religieux des différentes communautés vivant en France et qui se voient confrontées à de difficiles conflits de normes.

Nous souhaitons participer à cette interaction en esquissant à ce propos une approche comparatiste concernant le statut de l'embryon dans le droit canonique, la *chariâ* musulmane et la *halakha* juive. Les juristes, en général, en tireront les indications, sinon les enseignements qu'ils jugeront pertinents pour notre débat. Cependant, avant de pénétrer dans ces aires-là, il est indispensable de procéder d'abord à une jonction épisté-

2. Cf. Time, 4 January 1988. *Curse heaven for Little girls*. Dans cet article, Susan Tiffit décrit certaines pratiques actuelles en Inde où le diagnostic prénatal est utilisé pour déceler si l'enfant à naître est un garçon ou une fille afin d'éliminer le risque de naissance d'enfant du sexe féminin dans une culture et un système économique où il représente une charge et une disqualification. Autant que le principe d'une telle élimination, l'échelle de celle-ci est devenue inquiétante, étant favorisée par la réduction du coût économique de l'acte médical qui la permet sur le plan technique.

3. Cf. notre étude. *Le biologique face au juridique*. Informations Sociales, 1986, n° 7.

4. Cf. note 1 et le rapport général du C.N.C.E., décembre 1986.

5. René Thery, *La condition juridique de l'embryon et du fœtus*, Dalloz, Chr., 1982, XXXV, p. 231 ; P. Atias, *La situation juridique de l'enfant conçu*, in Biologie morale et droit, Tequi 1986, et F. Ter-é, *L'enfant de l'esclave*, Flammarion, 1987.

mologique, puis à une clarification terminologique qui ne se veut pas strictement linguistique mais voudrait avoir, en outre, les effets d'une anamnèse.

Pourquoi cette jonction épistémologique ? Parce que les différents droits religieux que l'on vient d'évoquer ne s'abordent pas utilement de plain-pied. Les médecins et les biologistes, tout comme les juristes, les politologues ou les psychologues sont formés dans des institutions qui les mettent au contact de savoirs déterminés mais qui les écartent en même temps d'autres champs de connaissance⁶. Ces écarts ne portent pas à conséquence lorsqu'ils se réduisent par la pratique du dialogue scientifique. Mais parfois ils sont sources de dénégations, non dépourvues d'agressivité. La prétention à la science se transforme alors en propension à la monopolisation du sens de l'objet prétendument étudié. Le croisement de monologues aussi péremptaires que dérisoires opacifie et durcit le champ de recherche, au risque de le rendre impraticable. Pour le biologiste matérialiste militant, le discours théologique ou éthique ne se démarquerait pas de la volonté de contrôle, du désir de censure qui habite le cléricisme obscurantiste et immobiliste⁷. Pour l'éthicien, surtout lorsqu'il est affilié à une religion institutionnalisée, le biologiste manipulateur et le médecin expérimentateur restent des apprentis sorciers, d'infantiles démiurges qui n'aperçoivent que cette partie du réel que leur montrent des instruments dont ils restent serfs, sans parler de mobiles plus individuels dont le désintéressement ne serait pas le trait médiatique dominant.

Faisant office de joncteur entre des attitudes virtuellement séparées entre elles ou parallèles, il paraît opportun de produire l'approche suivante de la réalité de l'embryon par Paul Valéry dans des notes datant de 1916 donc bien antérieures au débat actuel par rapport auquel elles permettent une sorte de distance arbitrale et une incitation supplémentaire à ne pas se contenter de schémas figés. Valéry note : « rien ne vaut ce premier mouvement, ces signes de vie, ce commencement dans le ventre maternel. L'inconnu à tous et de lui-même pourtant se démène. Une volonté préexiste. Quelqu'un sera. Ce petit mouvement est plus terrible qu'une trompette de jugement. Il divise l'Un. Il fait sentir une volonté ou la volonté ne peut être ». Et Valéry ajoute : « Progression géométrique des ancêtres »⁸.

À elles seules, ces quelques notations appelleraient un vaste commentaire. On se limitera à mettre en évidence trois des caractéristiques de l'embryon qu'elles soulignent, en récusant par avance toute représentation réductrice.

L'embryon est *commencement*⁹. Il annonce un développement qui exige que l'on reste en attente de ses manifestations. Sans quoi, l'embryon

6. Kant, *Le conflit des facultés*, Edition La Pléiade, tome III.

7. *Le Monde*, 11 janvier 1988.

8. *Cahiers*, tome I, pp. 73-74, La Pléiade.

9. Cf. Paule Levert, *L'idée de commencement*, Aubier, 1961.

n'aurait guère plus de potentiel qu'un grain de sable. Le *développement* de l'embryon n'obéit pas à une cinétique indistincte. Divisant l'Un, il s'avère générateur non pas de clivage mais de détotalisation, d'ouverture. Créé, il devient récursivement créateur de la *dualité*. Enfin, ce mouvement dualisant ne glisse pas sur la ligne de plus grande pente d'une durée sans mémoire. Non seulement l'embryon prolonge une mémoire commencée avant lui — commencement du commencement — mais il structure une telle histoire en durée identitaire, en *généalogie*, en rapport de sens entre une postérité et une antériorité.

II. — THEOLOGIES ANTI-REDUCTRICES

Procédons à présent à l'opération de clarification étymologique annoncée. D'origine grecque, le mot embryon est formé sur la racine *bruo* dont la signification originelle renvoie à l'idée de déborder, foisonner, se gonfler, ce qui marque notamment l'efflorescence en botanique : « un olivier foisonnant de fleurs blanches ». L'usage métaphorique du vocable n'a pas tardé à étendre le domaine de ces significations initiales. Ainsi la racine *bruo* souligne la *dynamique* de la vie. Forgé sur cette même racine, le terme embryon a désigné dans la langue grecque l'agneau qui vient de naître, le stade animal et non plus végétal de la création. Ce stade animal n'est pas régressif puisqu'il récapitule les significations premières de *bruo*, significations que le préfixe *em* stabilise.

S'agissant de l'embryologie humaine, l'on doit relever des modifications importantes, en elles-mêmes et pour leur insertion dans les corpus juridiques religieux que nous allons examiner. C'est dans son *Histoire des animaux*¹¹ qu'Aristote présente de façon méthodique les phénomènes de la conception, de la gestation et de la naissance. L'on observe alors qu'à propos de la naissance humaine il n'emploie pas le vocable *bruo* mais celui de *gonimos* qui signifie aussi engendrer mais selon une lignée *parentale*. Différenciation qui s'affine encore par le choix de deux termes distincts pour désigner l'embryon mâle *arrenos* et l'embryon femelle *teleos*. Différenciation terminologique qui correspond sur ce plan à une représentation complexe de la vie, complexité dont notre vocabulaire semble ne plus rendre compte. La vocation historique de l'embryon transparait nettement dans le vocable *teleos* qui souligne la prise de conscience *a minima* d'un telos individuel, sinon d'une commune histoire humaine.

En ce point, Aristote ne saurait être suspecté de dérive métaphysique. La représentation physico-chimique de la vie ne lui était pas inconnue. Par exemple, lorsqu'Aristote évoque l'embryon sous l'angle strictement biologique c'est le mot *kuema* qu'il emploie. Par ailleurs, les manipula-

10. Paul Chantraine, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque*, Klincksieck.

11. Edition Les Belles Lettres, 1964.

tions éventuelles de l'embryon sont préfigurées par les indications suivantes : « quand l'embryon expulsé à 40 jours est de sexe masculin et qu'on l'abandonne dans un milieu quelconque il se dissout et disparaît. Mais si on le met dans l'eau froide il constitue comme une masse ». Préfiguration de la congélation.

Tel ne devrait pas être le sens spécifique du devenir de l'embryon humain qui évoluera, se transformera de ce premier stade jusqu'au stade de l'animation : « C'est ainsi encore que ce par quoi nous sommes en bonne santé signifie soit la santé d'une partie du corps soit même du corps tout entier. L'âme (psyché) est au sens primordial ce par quoi nous vivons, percevons et pensons. Il en résultera qu'elle sera notion et forme et non pas matière et substrat »¹². Et Aristote précise afin d'éviter tant le réductionnisme physiologique que l'évasion spiritualiste : « C'est à bon droit que des penseurs ont estimé que l'âme ne peut être ni un corps ni sans corps car elle n'est pas un corps mais quelque chose du corps ». Pour Aristote, l'âme n'est ni substantielle ni insubstantielle. Elle suscite la *meta*-morphose du corps, lie l'antérieur et l'ultérieur, l'actuel et le virtuel. Correspondant aux modalités actuelles de la perception humaine et à ses limites, le virtuel se voit défini après coup, comme ce que la perception actuelle n'a pu enregistrer sur le moment.

Ces éclairages préliminaires nous permettent de pénétrer à présent dans les différents droits religieux préoccupés par le statut de l'embryon.

Pour bien comprendre, en premier lieu, les dispositions et les références du droit canonique, il est indispensable de rappeler l'attitude du monde romain où le christianisme allait se développer et avec lequel il allait entrer en débat¹³. Dans le monde romain l'embryon n'avait pas de valeur juridique déterminante. Aucune démarcation nette ne séparait le fœticide de l'infanticide. Un enfant à naître n'était pas considéré comme un être humain véritable, la *spes animanti* n'étant pas assimilable à l'*infans*. La théologie chrétienne et le droit qu'elle informe iront dans un sens différent. Tertullien assimilera le fœticide à une forme de meurtre : « Peu importe que l'on détruise une vie qui se forme ou une vie déjà formée. Celui-là est aussi un homme qui est sur le point d'en être un. Tout fruit existe déjà dans sa graine ». Par où l'on constate la prégnance de la racine grecque *bruo* et la contradiction qui marque aujourd'hui la recherche d'un statut juridique de l'embryon dans un état de droit qui autorise l'interruption volontaire de grossesse¹⁴.

De Saint Augustin à Saint Thomas d'Aquin, la question de l'animation se précise davantage. Lors de la vie intra utérine, Saint Augustin distinguera l'embryon *formatus* de l'*informatus*. Seul l'avortement de l'embryon *formatus* serait punissable comme un meurtre. Ces deux phases de

12. *De l'âme*, traduction J. Tricot, Vrin, 1982, p. 87.

13. E. Westermarck, *L'origine et le développement des idées morales*, Payot, 1928, tome 1, p. 420.

14. Cette contradiction devrait se résoudre par la référence à la notion de détresse psychologique justifiant le recours à l'I.V.G. Le débat est relancé à partir de la transformation de cet état de détresse en celui de convenance personnelle.

l'embryogenèse se retrouveront dans les corpus juridiques de Gratien et de Justinien lequel fixera au 40^e jour après la conception l'animation proprement dite.

Pour Thomas d'Aquin, l'embryogenèse passe par trois phases différentes : l'âme végétative, l'âme sensitive et l'âme intellectuelle. Préfigurant la *Aufhebung* hégélienne, Thomas d'Aquin déclare : « la forme nouvelle possède tout ce que contenait la précédente et *quelque chose de plus* »¹⁵. Cette précision tend à écarter toute vision réductrice de l'embryon. Insufflée dans le corps qui la révèle et qu'elle conduit à son accomplissement, l'âme est d'origine divine. Ce qui entraîne qu'elle demeure extérieure à l'emprise de l'homme. Formulation reconduite par les commentaires de la pensée thomiste, comme le note un très récent glossateur : « Ce que nous savons aujourd'hui de la semence ou plutôt de l'œuf initial, commencement du nouvel être autonome et distinct, nous permet d'affirmer que tout être humain y est contenu virtuellement. Pourquoi sa forme ne serait pas dès le principe l'âme spirituelle créée par Dieu, incapable certes de jouer d'autre rôle que d'âme végétative puis sensitive mais surtout et, dès le premier instant, de principe interne de l'évolution de la matière vers l'état de support et d'instrument de la vie spirituelle »¹⁶. D'Aristote à Saint Thomas et à Valéry, un schéma commun de la vie ne tente-t-il pas de se préciser en se retrouvant dans des contextes intellectuels a priori très différents ?

La notion de personne potentielle ne semble pas en tous cas incompatible avec la théologie musulmane ni avec les dispositions de la *chariâ* qui pourraient l'expliciter. L'analyse de l'Épître d'Ibn Tuffayl, *Hay bin yakzan*¹⁷ (le Vivant fils du Vigilant) appelle de ce point de vue un commentaire à la fois théologique et juridique plus large que la simple mention qui en est faite ici dans les limites d'une esquisse comparatiste. Dans la ligne d'Aristote, Ibn Tuffayl n'ignore pas la réalité physiologique et organique de la vie telle qu'elle se révèle notamment par la pratique de la dissection. Le développement de l'organisme procède du fœtus dont les naturalistes décrivent la formation dans la matrice sans en rien omettre jusqu'au complet développement de l'organisme et de ses parties, et jusqu'au moment où le fœtus avec les enveloppes qui l'entourent est prêt à sortir du sein maternel. Mais le fœtus ne se réduit pas à une simple matière biologique, sans antériorité et sans avenir. S'il est conçu dans et par la matrice, il provient d'une sorte de matériau créatif (*jawz*)¹⁸ dont l'une des particularités est de comporter une dualité virtuelle qui s'extériorisera au cours de l'embryogenèse et après la naissance.

Cette évolution conduira l'être humain animé aux plus hauts degrés de la connaissance et jusqu'à l'intuition du divin. La vocation de

15. *Summe Theologica*, o. 76. a.3 et o. 118.

16. Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, tome 1, Editions du Cerf, 1984, p. 937.

17. Traduction de Léon Gauthier, Papyrus, 1983, p. 29.

18. Ibn Khaldoun, *Discours sur l'Histoire Universelle*, Sindbad, 1978, tome II.

l'embryon humain le distingue complètement du fœtus animal et devrait entraîner, en ce qui le concerne, une reconnaissance non équivoque de sujet humain, même si les éléments de droit positif correspondent à cette reconnaissance dépendent de la technique juridique pratique.

III. — LA VIE ETHIQUE INTRA-UTERINE

Sans méconnaître les différences, voire les divergences entre la pensée aristotélicienne, le droit canonique, la *chariâ* musulmane et la *halakha* juive, on doit également relever leurs convergences. Les énoncés de la *halakha* que nous allons maintenant examiner s'avèrent particulièrement significatifs par leur contenu propre mais encore parce que certains de ces énoncés peuvent toujours s'entendre comme les termes d'un véritable débat contemporain d'Aristote. Comme nous l'avons fait pour la pensée de ce dernier, commençons par une clarification terminologique. En hébreu l'embryon est nommé *ôubar*¹⁹, vocable formé sur la racine *âbr* qui désigne le mouvement intentionnel, un *trajet* mettant en œuvre un *projet*. On remarquera en outre que *ôubar* est une forme complexe. L'embryon n'est pas uniquement objet passif de transformation. Il apparaît comme actif transformateur.

L'embryon naît d'une opération antérieure, la conception (*harah*), résultat de la rencontre des deux semences, mâle et femelle, biologiquement complémentaires, c'est-à-dire non redondantes ni antagonistes. La rencontre biologique (*zeriâ*) résulte d'une rencontre préalable affective, intersubjective, de l'homme et de la femme formant ensemble l'humain (*haadam*). Toute filiation monoparentale serait donc considérée, de ce point de vue, comme tératologique. Mais une éventuelle stérilité ne serait pas examinée sous le seul aspect biologique. La stérilité manifeste la non existence réelle du couple même s'il est juridiquement conforme aux règles du droit conjugal. La stérilité révèle un refus inconscient de (se) donner, en réaction contre un sentiment de ne pas être aimé(e), c'est-à-dire choisi(e), au sens de l'élection existentielle²⁰. Néanmoins ce type de stérilité peut être surmonté par le rétablissement de l'amour, processus dans lequel Dieu intervient sous la modalité d'une authentification (*pkida*)²¹ laquelle a pour effet direct d'ouvrir, ou de rouvrir, la matrice (*rehém*).

Le vocabulaire de l'embryogenèse s'organise alors de la façon suivante²² : amour (*ahava*), conception (*harah*), création-ensemencement (*bria-zeriâ*), formation (*yetsira*), engendrement (*leda*). L'embryogenèse se différenciera en trois périodes de trois mois chacune pour lesquelles la

19. *Talmud de Babylone*, Niddah, 34a.

20. Cf. les commentaires traditionnels concernant les stérilités respectives de Sarah, de Rachel ou de Hannah.

21. *Genèse*, II, 7.

22. Cf. le commentaire du Maharal de Prague, *H'idoushei Aggadort*, sur Niddah, 34a.

halakha utilise une terminologie spécifique. Au cours de chacune d'elles, l'être intra-utérin se trouvera successivement dans le rayon (*mador*) inférieur où se constitue la substance de l'être (*havaya*), puis dans le rayon médian (*emtsa*) où la forme distinctive de l'être s'affinera, enfin dans le rayon supérieur (*é lion*) où l'être accède, il faut maintenant le souligner, à la conscience éthique. Selon la *halakha*, la vie morale, qui ne se réduit pas à la sensibilité neurologique, apparaît dès la vie intra-utérine. C'est pourquoi s'agissant des énoncés de la *halakha* qui concernent l'embryon, il convient d'éviter le contre-sens qui fait s'amalgamer deux plans de l'analyse lesquels doivent rester distincts : le plan éthique et le plan physiologique, avec leurs implications juridiques respectives.

Sur le plan physiologique, l'embryon, jusqu'à sa naissance, n'a pas de personnalité distincte de la mère à laquelle il est physiologiquement rattaché. Tel est le sens de la formule, à interpréter dans ses limites propres, « l'embryon suit la mère ». Jusqu'au 40^e jour la substance de l'embryon est assimilée à de l'eau. Autrement dit, selon la symbolique biblique, à ce qui n'est pas encore individualisé. Il s'ensuit que si au cours de la grossesse, ou pendant l'accouchement, l'embryon met en danger la vie de la mère, dans cette situation limite et sous réserve d'employer toutes les ressources médicales disponibles pour éviter d'avoir à trancher négativement un tel dilemme, la vie de la mère passe en priorité²³.

Mais sur le plan éthique, l'embryogenèse doit être considérée comme un processus historique, ou si l'on préfère historial²⁴. C'est ce qui se déduit de deux autres énoncés particuliers de la *halakha*. D'une part, lors de la conception, Dieu est présent²⁵. Dieu, non pas en tant que personne physique ou fantasme du tiers mais en tant qu'il manifeste l'antériorité du projet vital et les perspectives de son développement. D'autre part, l'œuf est appelé au « monde qui vient » (*ôlam haba*) bien avant le 40^e jour, dès qu'a eu lieu la nidification. Ainsi l'on est conduit à envisager non pas seulement une vie mais une véritable histoire intra-utérine, intra et inter-générationnelle (*toldot*) qui ne réduit pas l'embryogenèse humaine à un simple secteur de l'embryogenèse animale.

Au cours de la première période de trois mois, l'être intra-utérin est nourri par le meilleur de la nourriture maternelle. La mère le porte dans ses entrailles (*meâ*) et le ressent dans sa matrice (*reh'em*) constituant l'intériorité de l'espace individuel et, déjà, social. Sur quoi se fonde l'aptitude à l'identification compatissante, elle aussi formatrice du lien social dans ses composantes affectives. Au cours de la seconde période, la forme de l'être intra-utérin se singularise par le développement d'un cerveau à parties doubles et à circonvolutions infinies (*pinkas mecupal*). Durant cette phase, la position de l'enfant à naître se précise : mains plaquées contre les tempes, la tête entre les genoux, bouche fermée et

23. David M. Feldman, *Marital relations, birth control and abortion in Jewish Law*, Shocken, 1974, p. 251.

24. Si l'on définit l'historial comme histoire se faisant.

25. Nah'manide (XIII^e siècle), traduction aux Editions Verdier, 1986.

orifice ombilical ouvert tandis qu'une lumière, elle aussi singulière, brille au-dessus de lui par laquelle sa perception s'étend « d'une extrémité du monde à l'autre ». Cette phase semble correspondre à une véritable expansion de la sensorialité neurologique. Au cours de la troisième phase, l'information neurologique devient *juridique* et *éthique*. L'insight de la Loi est acquis *dès cette période* et fait de la proche naissance une naissance conditionnelle, non seulement sur le plan physiologique mais sur le plan de l'éthique sociale par le rejet du narcissisme et l'engagement à ne pas commettre de malversation envers autrui ²⁶.

Ces derniers énoncés surtout suscitent le commentaire, serait-il cursif. Leur traductibilité biologique ne devrait pas être récusée par avance si l'on tient compte des informations pour le moins étonnantes fournies par la neurologie et la psychologie actuelles de la vie intra-utérine. Cette traductibilité exige cependant que l'on rappelle avec Leibniz « que l'on ne peut pas lire dans l'âme à livre ouvert comme l'Edit du Prêtre se lit sur son album, sans peine et sans recherche ». Les énoncés halakhiques devraient alors être compris dans le sens d'une double extension, éthique et juridique, de la vie intra-utérine puisque les auteurs de tels énoncés font commencer dès ce stade le débat social sans le différer au moment de la naissance ou des liturgies d'intégration sociale proprement dite (au 8^e jour, l'Alliance de la circoncision, la *brith mila* ; à 13 ans l'endossement intégral de la Loi, la *bar mitsva*). Ce débat, remarquons-le, est orienté par le souci immédiat d'un dépassement du narcissisme, qui centre la subjectivité sur elle-même, et par le rejet de la malversation qui fait de l'existence d'autrui un regrettable obstacle ou une matière dénuée de parole. La référence à la parole trouve ici sa plus grande amplitude scientifique car c'est elle qui caractérise la phase de l'animation. L'être humain est un être animé en tant qu'il parle, d'une parole non pas auto-centrée mais interlocutoire ²⁷. Quand bien même l'on n'habiliterait pas ces énoncés à s'insérer immédiatement dans notre juridicité formelle, ils restent largement parlants au plan psychanalytique comme transfert sur l'enfant à naître des investissements ou des projets parentaux, eux-mêmes en circuit avec une normativité sociale plus ou moins explicitée par le système juridique. Projets parentaux incités à se formuler au plus tôt en fonction de l'acceptation d'autrui, et non pas de sa destruction.

IV. — LA PERSONNE JURIDIQUE INTEGRALE

Cette conception de la vie intra-utérine commande la définition du statut juridique de l'embryon même si les points d'appui actuels de cette

²⁶. *Talmud, op. cit.*

²⁷. Commentaire du *Targoum*, paraphrase araméenne du texte biblique sur Genèse.

définition peuvent paraître fragiles, aléatoires ou fragmentés en différents secteurs du système juridique. Dès lors qu'elle n'apparaît pas comme exercice de spéculation juridique gratuite ou scolastique mais qu'elle participe d'une entreprise de défense de la personne, la question concernant l'embryon comme personne potentielle devrait appeler une réponse non équivoque qui s'étayerait sur les trois considérations conclusives suivantes :

D'une part, le droit civil français récent entérine une vision extensive des droits de la personne et donc nécessairement des limites physiques de la personne sujet de tels droits²⁸. L'on évoquera simplement la *projection* de l'image de la personne qui étend la *projection* juridique du schéma corporel de celle-ci²⁹.

D'autre part, l'incapacité de l'embryon à défendre ses droits éventuels ne saurait le priver du caractère de sujet de droit. En droit français l'incapable n'est pas un non-sujet de droit mais un sujet de droit assisté, bénéficiant de protections mises en œuvre par des tiers.

Toutefois, ces considérations ne prennent tout leur sens que rapportées à une vision plus axiomatique de l'embryon comme personne potentielle et sujet de droit radical. Du fait que la personne biologiquement aboutie *procède* de l'embryon, la conception juridique de la personne et des droits qui lui sont attribués ne devrait pas rester instantanéiste, ponctuelle et, si l'on peut dire, post-factive, mais devenir intégrale et si nécessaire rétroactive³⁰. L'embryon n'est pas à l'homme ce que la chrysalide est à l'insecte. Le caractère juridique de la personne aboutie ne devrait-il pas rétroagir en effet sur son point d'émergence quand bien même celui-ci ne se trouverait pas encore compris dans l'aire juridique actuellement déterminée par nos règles de droit ? Une représentation globale de la personne sujet de droit ne devrait-elle pas se développer non seulement dans l'espace mais aussi dans la *temporalité* juridique ? A cet égard, l'embryon ne devrait-il pas être considéré comme cause de la personne juridique aboutie ? De telles ouvertures méthodologiques, qui voudraient tenir compte du bouleversement actuel de la notion de nature sans en prendre prétexte pour de hasardeux happenings dans le domaine de la normativité, s'inscrivent dans une vision préventive de l'Etat de droit en empêchant que l'embryon ne soit réduit à une simple chose biologique, manipulable comme si elle était dépourvue de mémoire et de projet, qu'il soit exposé dans un champ médical où des praticiens parfois déculturés seraient tentés d'instituer leur savoir nécessairement lacunaire en culture improvisée et en législation privée, décidant unilatéralement du commencement de l'être, de son interruption et de son terme.

Il resterait à préciser, pour éviter tout « ethicisme », que l'éthique et le droit doivent rester ouverts et se constituer sur le mode interlocutoire

28. R. Savatier, *Les métamorphoses économiques et sociales du droit privé d'aujourd'hui*, 3^e série, Dalloz, 1959.

29. Cassat. 1^{re} Ch. civile, 3-12-1980, D., 1981.

30. S'agissant des cadres épistémologiques de cette conceptualisation cf. V. Jankelevitch, *Philosophie première*, PUF, Quadrige.

avec la médecine, la biologie ou d'autres savoirs et techniques. Si l'individualisme scientifique appelle la régulation, comme l'appelle l'individualisme économique ou juridique, cette régulation ne devrait-elle pas s'exercer en fonction d'une épistémologie qui se voudrait non pas totalisante mais intégrale, c'est-à-dire qui ne projette pas sur le champ exploré par une discipline les objectifs ou les préoccupations d'une autre³¹ ? Rappelant ici l'interaction de cette science de l'éthique, revendiquée par ceux et celles qui ne la considèrent pas comme un sous-produit de la science ou une simple manifestation de l'opinion individuelle (irréductible à toute autre opinion de même nature) et de cette éthique de la connaissance dont il y a près de vingt ans déjà le besoin de sa formation s'était fait ressentir, on rappellera les modalités du programme épistémologique esquissé il y a une vingtaine d'années aussi par Boris Rybak : « c'est précisément le projet de l'éthique que d'extraire toujours plus d'humain de sa gangue naturelle ou artificielle de sorte qu'il faut autant organiser les faits dans les théories pour que la science se constitue, qu'à un niveau supérieur organiser les théories et les réalités pour que la conscience s'établisse »³².

S'est-il jamais trouvé un temps comme celui que nous vivons où l'ouverture maximale du champ de l'être vers l'origine et vers le terme³³ incite le droit à ouvrir son propre champ de façon aussi étendue, en obligeant le regard épistémologique à s'élargir encore, et à se dédoubler, l'attention portée au droit de la naissance devenant également l'attention portée à la naissance du droit, tandis que l'idée de personne potentielle forcerait les schémas et les théories juridiques à s'inscrire dans une autre matière symbolique que le marbre, pour leur faire découvrir, ou redécouvrir, l'enjeu du droit écrit et du droit parlé, du droit interlocutoire ?

31. G. Husserl, *La crise des sciences européenne et la phénoménologie transcendantale*, Gallimard, 1976.

32. P. Monod, *Le hasard et la nécessité*, Seuil, 1970.

32. *Psyche, Soma, Germen*, Gallimard, 1968.

33. *Le suicide et la loi*, *Le Monde*, 12 décembre 1987. Cf. également, *Coma dépassé : malade ou cadavre*, *Le Monde*, 2 mars 1988.